

Couverts intermédiaires : « rappelez-moi la réglementation ?! »

Les réglementations liées à la couverture hivernale des sols en hiver sont nombreuses et pas toujours harmonisées. Nous détaillons ici les deux questions les plus fréquemment posées en ce début de récolte.



BCAE 7 : rotation des cultures et couverts

La rotation est évaluée selon 2 critères :

- 1) chaque année, **au niveau de l'exploitation et sur au moins 35% de la surface en cultures**, on constate :
 - . soit une culture principale différente de l'année précédente,
 - . soit une implantation d'un couvert hivernal (=culture secondaire)
- 2) et, **au niveau de la parcelle**, pour les surfaces en cultures, excepté le maïs semence, on constate à compter de l'année 2025 :
 - . soit qu'il y a eu au moins deux cultures différentes sur les années N, N-1, N-2 et N-3,
 - . soit qu'il y a eu un couvert hivernal, excepté après maïs semence, sur chacune des années N, N-1, N-2 et N-3.

Aussi dans nos systèmes de production, pour les parcelles conduites en monoculture de maïs, il faut planter un **couvert (= culture secondaire BCAA7)**, **chaque année** avec les caractéristiques suivantes :

-Couverts autorisés : même liste que les cultures principales (ces couverts ont été déclarés dans le dossier PAC 2023)

-Période de présence : a minima du **15 novembre au 15 février**

-Utilisation / fertilisation / produits phytos : pas de restrictions.

NB : sont exemptés de la BCAA 7, les exploitations qui satisfont au moins l'un des quatre critères suivants :

-100% des terres arables en AB (certifiées ou en conversion),

-la surface des terres arables ≤ 10 ha,

-plus de 75% des terres arables est en herbe (prairies temporaires et/ou plantes fourragères herbacées et/ou légumineuses et/ou jachères),

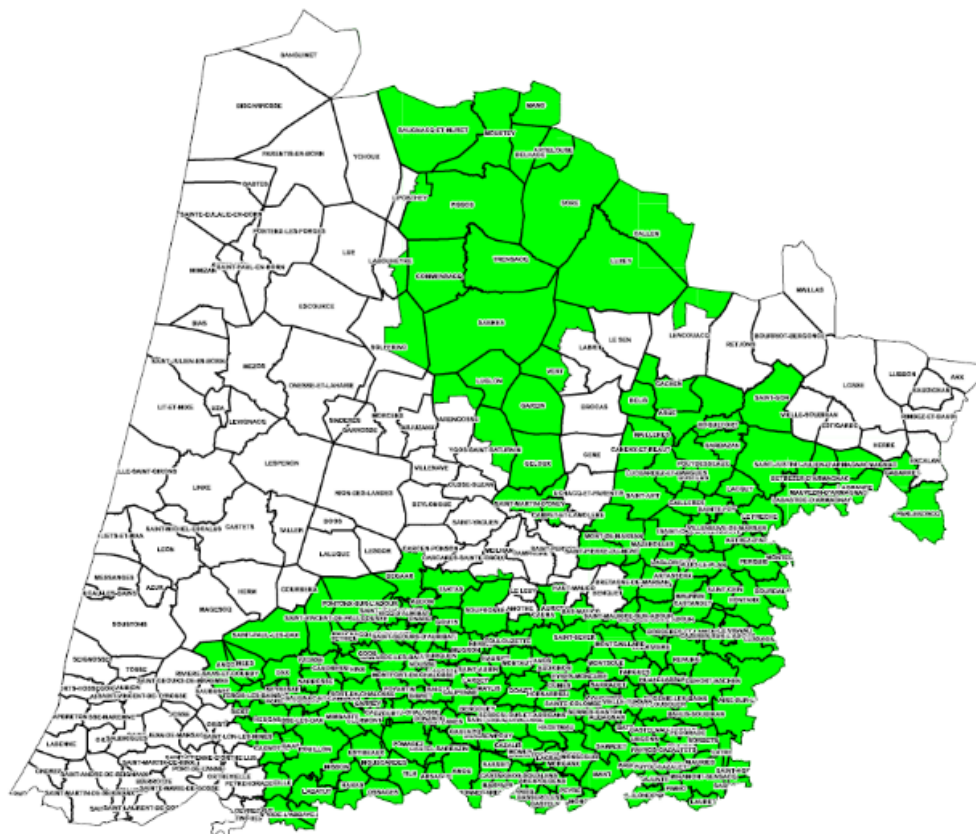
-plus de 75% de la SAU est consacrée à des productions permanentes, utilisées pour la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées ou pour des cultures sous eau (riz).

Couverture des sols en Zones Vulnérables

Bien que le programme d'action soit en révision, les changements ne s'appliqueront au plus tôt que le 1^{er} janvier 2024.

Rappel sur les communes classées en Zones vulnérables.

Zones vulnérables 2021



Mesure : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses.

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Ainsi, la couverture des sols est rendue obligatoire :

-pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne.

La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;

-pendant les intercultures longues. Interculture longue = période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver.

Cas général : modalités d'application pendant les intercultures longues

Interculture longue comprise ...	La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :
... entre une culture principale récoltée en été ou en automne (dont maïs ensilage et sorgho ensilage) et une culture semée à partir du début de l'hiver	<ul style="list-style-type: none">• Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture ;• Repousses de colza denses et homogènes spatialement ;• Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisées dans la limite de 20% des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation).
... entre un maïs grain, un sorgho grain ou un tournesol et une culture semée à partir du début de l'hiver	<ul style="list-style-type: none">• Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture ;• Cannes de maïs grain, sorgho grain ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte.

Précisions :

Cas général : les CIPAN, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être implantés avant le 30 septembre.

Cas particuliers : pour les îlots sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, la mise en place de CIPAN, de cultures dérobées ou de couverts végétaux est obligatoire dans les 15 jours suivant la récolte.

Cas particuliers : derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol, la mise en place de CIPAN, de cultures dérobées ou de couverts végétaux est également possible, avec une implantation avant le 1er décembre.

Des adaptations sont prévues pour les parcelles inondables, les sols battants et autres parcours de volailles : le détail sur <https://landes.chambre-agriculture.fr/environnement/zone-vulnérable/mesures-applicables-en-zone-vulnérable/>

La Chambre d'Agriculture des Landes est agréée par la DRAAF n°AQ01552 pour exercer une activité de conseil indépendant à l'utilisation des produits phytosanitaires.